

**ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 123**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Regroupement de deux sites de transit/traitement de déchets  
sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2023-6793 relative au projet de regroupement de deux sites de transit/traitement de déchets sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, déposée par la société CTR49 , représentée par M. Thierry NOCQUET, et considérée complète le 29/03/2023 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** que le projet prévoit la fusion de deux sites existants, impliquant la fermeture du site de transit papiers/cartons/plastiques d'Avrillé sans que soit précisé, dans le dossier, le devenir de ce site ; que le transfert de l'activité vers le site CTR49 de Saint-Barthélémy-d'Anjou, qui intégrera l'unité papier carton plastique au sein de son installation ainsi que l'activité de broyage pour le papier, ne nécessitera pas d'extension du bâtiment existant ;

**Considérant** que les travaux consistent en l'installation d'un broyeur avec dépoussiéreur dans le bâtiment existant, le réaménagement du transit de déchets sur la plateforme extérieure, la mise en place d'une cuve de 13,5 m<sup>3</sup> pour les déluges dans le broyeur, une dalle de 3,5m x 3,5m sur 0,40 m de profondeur pour installer cette nouvelle cuve devant la cuve actuelle ; que la zone où va être installée la cuve est une zone stabilisée et remblayée utilisée actuellement pour l'exploitation ;

**Considérant** que le dépoussiéreur permettra d'éviter la dispersion de poussières pendant les phases de broyage ;

**Considérant** que le trafic routier lié à l'activité est dû principalement aux apports de déchets et aux expéditions vers les filières de valorisation et exutoires ; qu'une augmentation de 9 % du trafic sur le site CTR 49 est attendu d'ici 2025, ce qui représentera un flux de 14350 camions pour les apports et de 1980 camions pour les expéditions ;

**Considérant** que les eaux usées sont injectées dans le réseau d'assainissement public et les eaux pluviales dans une lagune puis rejetées dans le milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre du SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers approuvé le 9 décembre 2016 et celui du PLUI d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 septembre 2021 ; qu'il est situé en zone UYd2, correspondant à une « zone à vocation strictement industrielle et artisanale qui n'a pas vocation à accueillir des activités de services ou hôtelières et n'admet le bureau que s'il est accessoire aux activités autorisées. Dans ce secteur sous-indiqué, sont autorisés les constructions, installations et aménagement destinés au commerce de gros, à l'industrie, à l'entrepôt. » ; que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que le site jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Anciennes ardoisières d'Angers-Trélazé » et se situe à environ 3,5km du site Natura 2000 "Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau" ; que, si l'activité devait se poursuivre en période nocturne, il devra être porté une attention particulière aux éclairages afin de ne pas impacter les espèces protégées nocturnes de type chiroptères, pouvant utiliser le site projet en transit ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Art. 1er** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de regroupement de deux sites de transit/traitement de déchets sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou, **est dispensé d'étude d'impact.**

**Art. 2** : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art.3** : L'arrêté sera notifié à la société CTR49 , représentée par M. Thierry NOCQUET, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

**Art. 4** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim

  
Ludovic MAGNIER

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

